



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_220708_004

SÉANCE DU VENDREDI 08 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit juillet à 17h19, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	1 ^{er} juillet 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

CADET Maria représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilyne représenté(e) par LANDRY Christian
LEICHNIG Stéphanie représenté(e) par FRANCOMME Mélanie

Absents

HUET Jocelyn ; HUET Mathieu ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur KERBIDI Gérald, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Provision pour dépréciation des créances douteuses

Le Président de séance expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Notre Règlement Budgétaire et Financier approuvé dans le cadre de la M57 a fixé le cadre du régime des provisions applicables pour la Commune.

Ainsi, il est acté que la Commune doit constituer une provision lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis.

Le comptable public nous a transmis un état des restes à recouvrer, c'est à dire des titres de recettes émis dont il n'a pas encore pu faire le recouvrement, malgré les procédures de poursuites engagées.

Il convient donc qu'une provision soit constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité des titres concernés.

En effet, il existe pour certaines créances des difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur), si bien qu'elles sont considérées comme douteuses.

La prudence nous amène donc à constituer une provision car le montant des recouvrements est inférieur au montant des titres émis.

La méthode proposée nous amène à constituer une provision pour les créances :

- considérées comme douteuses (compte 4116 et 4146) et dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans ;
- et les créances non recouvrées (tout autre compte) dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans.

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation / provision
Antérieur à N-3	100 %
N-3	75 %
N-2	50 %

Concernant l'exercice 2022 le calcul du stock des provisions à constituer est présenté dans le tableau ci-dessous :

Débiteur	Créances restant à recouvrer		Provision à constituer	
	Exercice	Montant	Taux	Montant
Privé	2011	340,49	100,00 %	340,49
Particulier	2013	210,00		210,00
Particulier	2015	18 665,89		18 665,89
Particulier	2016	8 643,12		8 643,12
Particulier et privé	2017	10 810,82		10 810,82
Particulier	2018	14 647,63		14 647,63
Particulier	2019	42 647,66	75,00 %	31 985,75
Particulier	2020	789,24	50,00 %	394,62
Provision à constituer				85 698,32
Provision antérieure déjà constituée				0,00
Montant de la provision exercice 2022				85 698,32

Le montant de la provision à constituer pour l'exercice 2022 est de 85 698,32 €.

La provision donnera lieu à l'émission d'un mandat au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses ;
- d'approuver le montant de la provision sur l'exercice 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER la méthode de calcul suivante des provisions pour créances douteuses.

- Créances considérées comme douteuses (compte 4116 et 4146) et dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans ;
- Créances non recouvrées (tout autre compte) dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans.

DCM_220708_004

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation / provision
Antérieur à N-3	100 %
N-3	75 %
N-2	50 %

Article 2.-

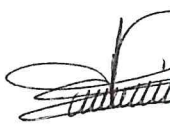
D'APPROUVER le montant de la provision sur l'exercice 2022 qui s'élève à hauteur de 85 698,32 €.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire L'élue déléguée Lucette COURTOIS	Le secrétaire de séance Gérald KERBIDI
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 20 juillet 2022

Et publication ou notification le : 20 juillet 2022

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20 juillet 2022